

République Française



Ville de Draguignan

N°2020-144

Membres		
Membres afférents au Conseil Municipal	Membres en exercice	Votants
39	39	38

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LE DÉPARTEMENT DU VAR PORTANT TRAVAUX DE MODIFICATION DU RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC ET AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS DU CARREFOUR GIRATOIRE DU PONT DE LORGUES SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE 557 À DRAGUIGNAN**

Mairie de Draguignan

**EXTRAIT des Registres des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Draguignan**

Séance du 20 octobre 2020

L'An deux mille vingt et le vingt octobre à dix-huit heures, le CONSEIL MUNICIPAL, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Richard STRAMBIO, Maire.

**PRÉSENTS :**

RICHARD STRAMBIO, CHRISTINE PRÉMOSELLI, GRÉGORY LOEW, SOPHIE DUFOUR, FRANÇOIS GIBAUD, CHRISTINE NICCOLETTI, BRIGITTE DUBOUIS, HUGUES BONNET, SYLVIE FRANCIN, DANIELLE ADOUX COPIN, STÉPHAN CÉRET, BERNARD BONNABEL, MARIE-CHRISTINE GUIOL, ALAIN VIGIER, MICHEL PONTE, BRUNO SCRIVO, CHRISTIAN MAMECIER, RICHARD DEVILETTE, SYLVIANE NERVI SITA, MARTINE ZERBONE, JEAN-PIERRE SOUZA, ÉVELYNE LORCET, RICHARD TYLINSKI, OLIVIER GORDE, MAGALI TROIN DAL VECCHIO, LAURELINE AUBOURG BASTIANI, JEAN-DANIEL SANTONI, RENÉ DIES, CHRISTINE VILLELONGUE, JEAN-BERNARD MIGLIOLI, CAMILLE DIQUELOU, CHRISTELLE VERNERT LENORMAND, MATHIEU WERTH

**PROCURATIONS :**

JEAN-YVES FORT à SYLVIE FRANCIN, ALAIN HAINAUT à GRÉGORY LOEW, LISA CHAUVIN à SOPHIE DUFOUR, ANNE-MARIE COLOMBANI à OLIVIER GORDE, FRANÇOISE MAURICE à BRIGITTE DUBOUIS

**ABSENT :**

PHILIPPE SCHRECK

Secrétaire de Séance : CAMILLE DIQUELOU

Publié le :

23 OCT. 2020

## RAPPORTEUR : GRÉGORY LOEW

Le Département, maître d'ouvrage, réalise les travaux d'aménagement du carrefour du pont de Lorgues sur la RD 557, sur la commune de Draguignan entre les PR 27+100 et 27+400 (section en agglomération).

Suite à la réflexion engagée pour supprimer l'engorgement de Draguignan, en direction de Lorgues, il a été constaté que les feux tricolores situés au pont de Lorgues étaient une des causes du problème. Les travaux consistent, d'une part, à supprimer les feux tricolores en aménageant un carrefour giratoire et, d'autre part, à réaliser des travaux sur l'ouvrage d'art en mettant les garde-corps aux normes et en élargissant un trottoir.

Par ailleurs, suite au projet, la commune de Draguignan, gestionnaire du réseau d'éclairage public, doit apporter des modifications au réseau positionné sous la route départementale et donc dans l'emprise des futurs travaux d'aménagement. Les travaux du Département et de la commune de Draguignan sont liés techniquement car ils sont situés dans une emprise restreinte. En conséquence, ces travaux sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage départementale afin d'en coordonner la réalisation.

Le coût total de l'aménagement, comprenant les terrassements, la chaussée, les bordures, l'assainissement pluvial, les réseaux, l'éclairage public, la signalisation, est estimé à 700 000 € HT, soit 840 000 € TTC (valeur février 2019).

Aussi, le Département et la commune de Draguignan ont décidé de conclure une convention afin de réaliser cette opération et de les financer comme suit :

- les installations d'éclairage public seront à la charge financière de la commune pour un montant de 27 000 € HT ainsi que 1 700 € pour les aménagements paysagers (traités en régie municipale à l'issue des travaux) ;
- les travaux d'aménagement du carrefour seront à la charge financière du Département pour un montant de 613 000 € HT ;
- les travaux de réseaux d'eau potable et des eaux usées, à la charge financière de l'intercommunalité, s'élèvent à 60 000 € HT.

Le Département, maître d'ouvrage, s'acquitte de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur l'ensemble des travaux. La participation de la commune de Draguignan est ainsi calculée sur le montant hors taxes des travaux et n'est pas grevée de TVA.

Cette convention vaudra permission de voirie au sens de l'article L. 113-2 du Code de la voirie routière. À noter que le Département du Var devra délibérer favorablement sur ce projet.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède,  
À L'UNANIMITÉ

- approuve les termes de la convention à intervenir entre la commune et Département du Var pour les travaux de modification du réseau d'éclairage public et les aménagements paysagers du carrefour giratoire du pont de Lorgues sur la RD 557 à Draguignan ;
- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout acte y afférent.

Fait à Draguignan, le 20 octobre 2020

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération,



Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan

Président de Dracénie Provence Verdon agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE

# DEPARTEMENT DU VAR

D.I.M./  
EA

**Acte n° CO 2020-258**

**CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE DRAGUIGNAN POUR LES TRAVAUX DE  
MODIFICATION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC ET LES AMENAGEMENTS  
PAYSAGERS DU CARREFOUR GIRATOIRE DU PONT DE LORGUES SUR LA RD557 A  
DRAGUIGNAN**

*(Convention valant permission de voirie au sens de l'article L113-2 du code de la voirie routière)*

Entre :

Le **Département du Var** représenté par **Monsieur Marc GIRAUD**, Président du Conseil départemental du Var, habilité à cet effet par délibération de la Commission permanente n° G90 en date du 23 juin 2020

Ci-après désigné par " Le Département" d'une part,

Et

La **commune de Draguignan**, représentée par **Monsieur Richard STRAMBIO**, Maire de Draguignan, habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal n° ..... en date du .....

Ci-après désigné par " La commune" d'autre part,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## **Préambule :**

Le Département, maître d'ouvrage, réalise les travaux d'aménagement du carrefour du pont de Lorgues sur la RD 557, sur la commune de Draguignan entre les PR 27+100 et 27+400 (section en agglomération). Suite à la réflexion engagée pour supprimer l'engorgement de Draguignan, en direction de Lorgues, il a été constaté que les feux tricolores situés au pont de Lorgues étaient une des causes du problème.

Les travaux consistent, d'une part, à supprimer les feux tricolores en aménageant un carrefour giratoire et, d'autre part, à réaliser des travaux sur l'ouvrage d'art en mettant les gardes-corps aux normes et en élargissant un trottoir.

Par ailleurs, la commune de Draguignan, gestionnaire du réseau d'éclairage public, doit apporter des modifications suite au projet, au réseau positionné sous la route départementale et donc dans l'emprise des futurs travaux d'aménagement. Les travaux du Département et de la commune de Draguignan sont liés techniquement, car ils sont situés dans une emprise restreinte. En conséquence, les travaux sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage départementale afin d'en coordonner la réalisation.

Aussi, le Département et la commune de Draguignan ont décidé d'un commun accord de réaliser ces travaux dans le cadre des travaux d'aménagement du Département et de les financer comme suit :

- les installations d'éclairage public à la charge financière de la commune,
- les aménagements paysagers à la charge de la commune,
- les travaux d'aménagement du carrefour à la charge financière du Département,

## **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir :

- les conditions dans lesquelles la commune délègue au Département, la maîtrise d'ouvrage des travaux de déplacement et de modification du réseau d'éclairage public,
- les modalités de participation financière et de contrôle technique de la commune.

## **Article 2 – Pièces constitutives de la convention**

Le présent document contenant l'ensemble des engagements des différentes parties est la seule pièce constitutive de la présente convention.

La présente convention comporte quatre annexes :

- annexe 1 – le plan de situation,
- annexe 2 – le plan des travaux,
- annexe 3 – la répartition financière,
- annexe 4 – le constat de réalisation des travaux.

## **Article 3 – Description de l'opération**

L'opération consiste en l'aménagement du carrefour du pont de Lorgues et plus précisément la transformation du carrefour en giratoire et la réalisation de travaux sur l'ouvrage d'art en mettant

les gardes-corps aux normes et en procédant à l'élargissement d'un tr

Ces travaux sont réalisés en une seule tranche :

### **3.1 – Travaux à la charge financière du Département**

- les installations de chantier,
- les travaux préparatoires,
- les terrassements,
- la chaussée,
- les bordures,
- l'hydraulique (ouvrages et assainissement pluvial),
- les réseaux (hors eau potable et eaux usées) et divers,
- la signalisation (verticale et horizontale).

### **3.2 – Travaux à la charge financière de la Commune**

- les modifications sur le réseau d'éclairage public,

### **3.3 – Travaux réalisés par la Commune**

- les aménagements paysagers.

## **Article 4 – Engagements de la Commune**

La commune s'engage à financer l'équivalent du coût des travaux de modification et de déplacement de l'installation de l'éclairage public.

Elle s'engage également à réaliser les aménagements paysagers.

## **Article 5 – Engagements du Département**

Conformément aux articles L et R2410 et suivants du code de la commande publique, le Département, s'engage à réaliser la maîtrise d'ouvrage des études de conception et de l'ensemble des travaux tels que décrits à l'article 3 ci-dessus, sous maîtrise d'ouvrage déléguée pour ce qui concerne le réseau d'éclairage public.

## **Article 6 – Attributions déléguées**

La mission du Département intègre :

- l'approbation des avant-projets,
- l'obtention des accords de la commune sur le projet d'éclairage public,
- la préparation des consultations, la signature des marchés de travaux,
- la gestion administrative et financière des marchés de travaux,
- la réalisation des essais et contrôle,
- la réception des ouvrages.

Le Département informe la commune, au moins quinze jours avant, de la date de commencement des travaux et de la durée d'exécution.

## **Article 7 – Conditions de délégation**

La mission s'étend à compter de la signature de la convention jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement validée conjointement par les 2 parties.

Il n'y a pas de rémunération pour cette mission.

Des pénalités pour non-observation des obligations du mandataire ne sont pas prévues ; seule une résiliation de la convention peut être induite.

La convention peut être résiliée en cas de non-respect par le mandataire de ses obligations

La durée prévisionnelle indicative des travaux est de 3 mois, le début des travaux est prévu le 2<sup>e</sup> semestre 2020.

## **Article 8 – Modalités financières et de paiement**

Le coût total de l'aménagement, comprenant les terrassements, la chaussée, les bordures, l'assainissement pluvial, les réseaux, l'éclairage public, la signalisation, est estimé à **700 000,00 € HT (840 000,00 € TTC)** valeur février 2019.

Ce coût estimé, se décompose comme suit :

- à la charge financière du Département : **613 000,00 € HT**

Pour le réseau d'éclairage public, et les aménagements paysagers

- à la charge financière de la commune : **27 000,00 € HT**

**Pour mémoire : pour les réseaux d'eau potable et des eaux usées :**

- à la charge financière de la communauté d'agglomération : **60 000,00 € HT**

### **– taxe sur la valeur ajoutée**

Le Département, maître d'ouvrage, s'acquitte de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur l'ensemble des travaux. La participation de la commune de Draguignan est ainsi calculée sur le montant hors taxes des travaux et n'est pas grevée de TVA.

### **– modalités des participations financières**

La commune s'engage à participer à **hauteur du coût réel**, au financement des travaux, estimé à **27 000,00 €**, selon l'échéancier ci-dessous défini.

### **– échéancier de paiement**

La commune se libère de ses obligations par :

- le versement de 100% du montant des travaux de déplacement et de modification du réseau d'éclairage public.

La commune s'engage à procéder au mandatement des sommes dues dans les trente (30) jours qui suivent chaque appel de fonds adressé par le Département.

## **Article 9 – Approbation du projet et réception des travaux**

### **– approbation du projet**

Le Département réalise l'ensemble des études nécessaires à l'exécution des travaux.

Préalablement à la réalisation des travaux, la partie du projet concernant le réseau d'éclairage public est soumis pour approbation à la commune.

### **– réception des travaux**

La réalisation des équipements effectués dans le cadre de la présente convention (réseau d'éclairage public) est vérifiée et constatée contradictoirement. Cette vérification fait l'objet d'un constat signé par un représentant de chaque cosignataire de la présente convention (annexe 4).

Pour le Département, la personne désignée pour assurer cette mission et signer le constat est :

### **M. le chef du pôle ingénierie ou son représentant légal**

Pour la commune de Draguignan, la personne désignée pour assurer cette mission et signer le constat est : **le Maire ou son représentant légal**

Le constat peut être effectué par tranche et il constitue un préalable au raccordement du site au réseau d'éclairage public.

Le constat peut comporter des réserves jusqu'à l'achèvement des travaux du site, dans l'hypothèse où ceux-ci ne sont pas terminés. Le Département procède, à ses frais, aux réfections nécessaires et demande un nouveau contrôle.

Un constat sans réserves doit être signé par les deux parties à la fin des travaux.

Il est par ailleurs fourni par le Département à la commune de Draguignan un dossier des ouvrages exécutés (DOE), comprenant l'ensemble des plans de récolement.

## **Article 10 – Propriété des ouvrages**

Après réalisation des travaux (signature du constat en annexe 4), la commune devient propriétaire des équipements installés sur le domaine public départemental décrits à l'article 3.2.

La commune en assure ainsi l'entretien, la maintenance et l'exploitation et supporte les charges afférentes.

## **Article 11 – Maîtrise foncière**

Les travaux de modification de l'installation de l'éclairage public sont réalisés sur le domaine public départemental et communal.

Lors du constat contradictoire de réalisation de l'aménagement (annexe 4), la nouvelle délimitation du domaine public routier départemental s'applique comme prévu dans son principe sur le plan proposé en annexe 2.

## **Article 12 – Dispositions générales**

Le Département peut modifier à son initiative les aménagements réalisés lorsque la conservation du domaine public routier départemental et l'intérêt des usagers le justifient.

Après achèvement et après aboutissement des délais de garantie éventuels et en application du règlement départementale de voirie, la commune de Draguignan assure l'entretien et la maintenance des trottoirs (bordures, structure et revêtement), du mobilier urbain, des surfaces dédiées au stationnement, du réseau de l'éclairage public, des aménagements paysagers, de la signalisation horizontale (hormis l'axe et les rives des chaussées) et la signalisation verticale de police.

### **Article 13 – Durée de la convention**

Cette convention est conclue pour une durée limitée par la fin des délais de garantie des travaux réalisés. Les délais de garantie démarrent à la date de réception par le Département des travaux réalisés ; cette réception étant formalisée par le constat contradictoire de la réalisation des équipements.

Si les travaux ne démarrent pas dans un délai de 5 ans à compter de sa notification, la présente convention devient automatiquement caduque.

### **Article 14 – Conditions suspensives**

La présente convention est subordonnée à la réalisation des travaux. Si tout ou partie des travaux ne sont pas réalisés, les participations correspondantes de la commune sont versées au prorata des travaux réalisés.

### **Article 15 – Règlement des litiges**

Les litiges qui peuvent survenir à l'occasion de l'application des termes de la présente convention relèvent du tribunal administratif de Toulon.

#### **– litiges**

Toutefois, dans un délai d'un mois après constatation d'un désaccord, les parties s'engagent à faire appel à l'arbitrage d'une commission d'experts composée de trois membres désignés l'un par le maître d'ouvrage et l'autre par la commune.

Cette commission doit, sous un mois proposer aux deux parties une solution au problème rencontré. En cas de désaccord persistant, l'une ou l'autre des parties peut porter le différend devant la juridiction administrative compétente.

#### **– responsabilités**

La commune est informée, que le cas échéant, sa responsabilité peut être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le gestionnaire de la voie se voit cité devant la juridiction par un usager du domaine public du fait du non-respect par la commune des obligations découlant de la présente convention, ou encore dans le cadre de l'exécution des travaux d'entretien prévus par la présente convention.

#### **– contentieux**

Le mandataire peut agir en justice pour le compte de la commune :

- dès qu'il juge que les conditions imposent cette mesure (l'accord préalable de la Commune n'est pas demandé)
- obligatoirement sur demande de la commune, si celle-ci ou celui-ci juge que ses intérêts sont compromis

### **Article 16 – Communication**

Dans le cadre de cette convention, les parties conviennent de la mise en œuvre d'actions de communication et de publicité conjointes selon les besoins.

### **Article 15 – Caractère exécutoire et notification**

La présente convention établie en deux exemplaires originaux, remise respectivement au Département et à la commune, est exécutoire à la date de sa notification aux intéressés.

**Fait à Draguignan, le**

**Pour la commune de Draguignan,**

**Le Maire,**

**Fait à Toulon, le**

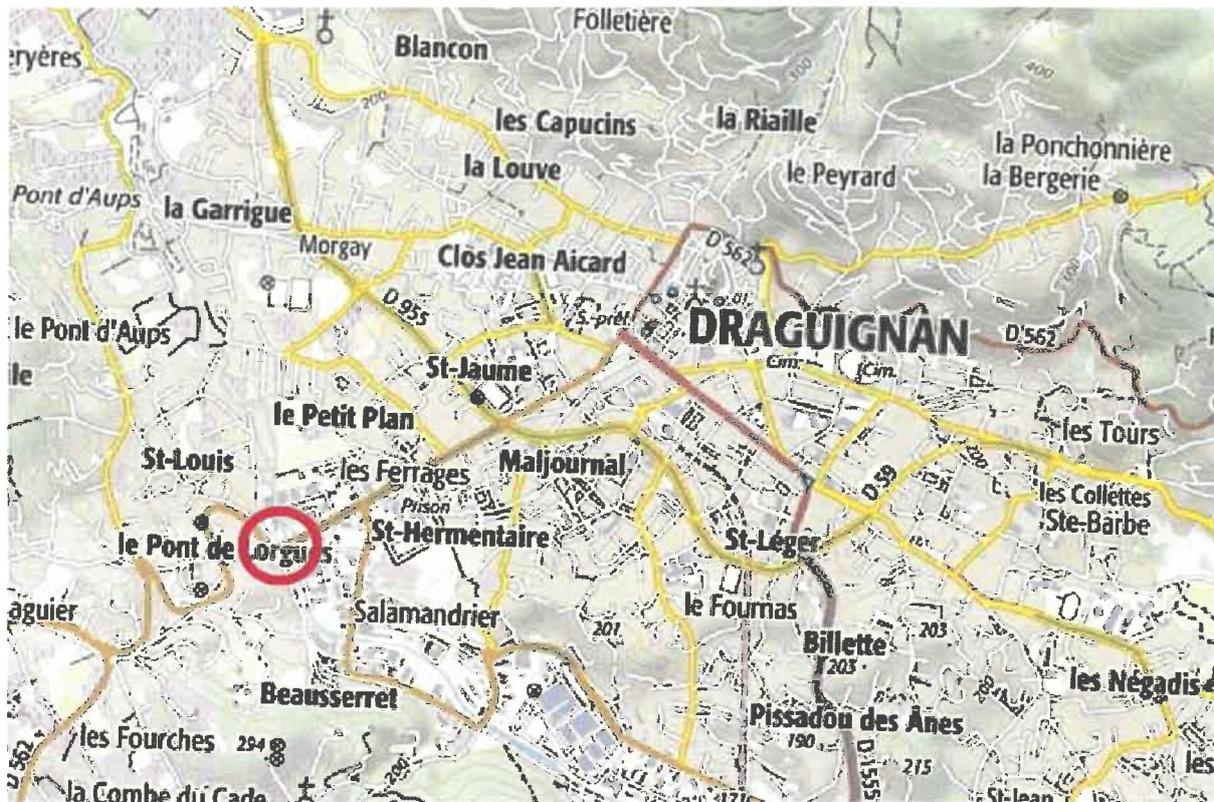
**Le Président du Conseil départemental**

**Marc GIRAUD**

## ANNEXE 1

commune de Draguignan  
RD 557 - carrefour du pont de Lorgues  
Eclairage public et aménagements paysagers

### PLAN DE SITUATION



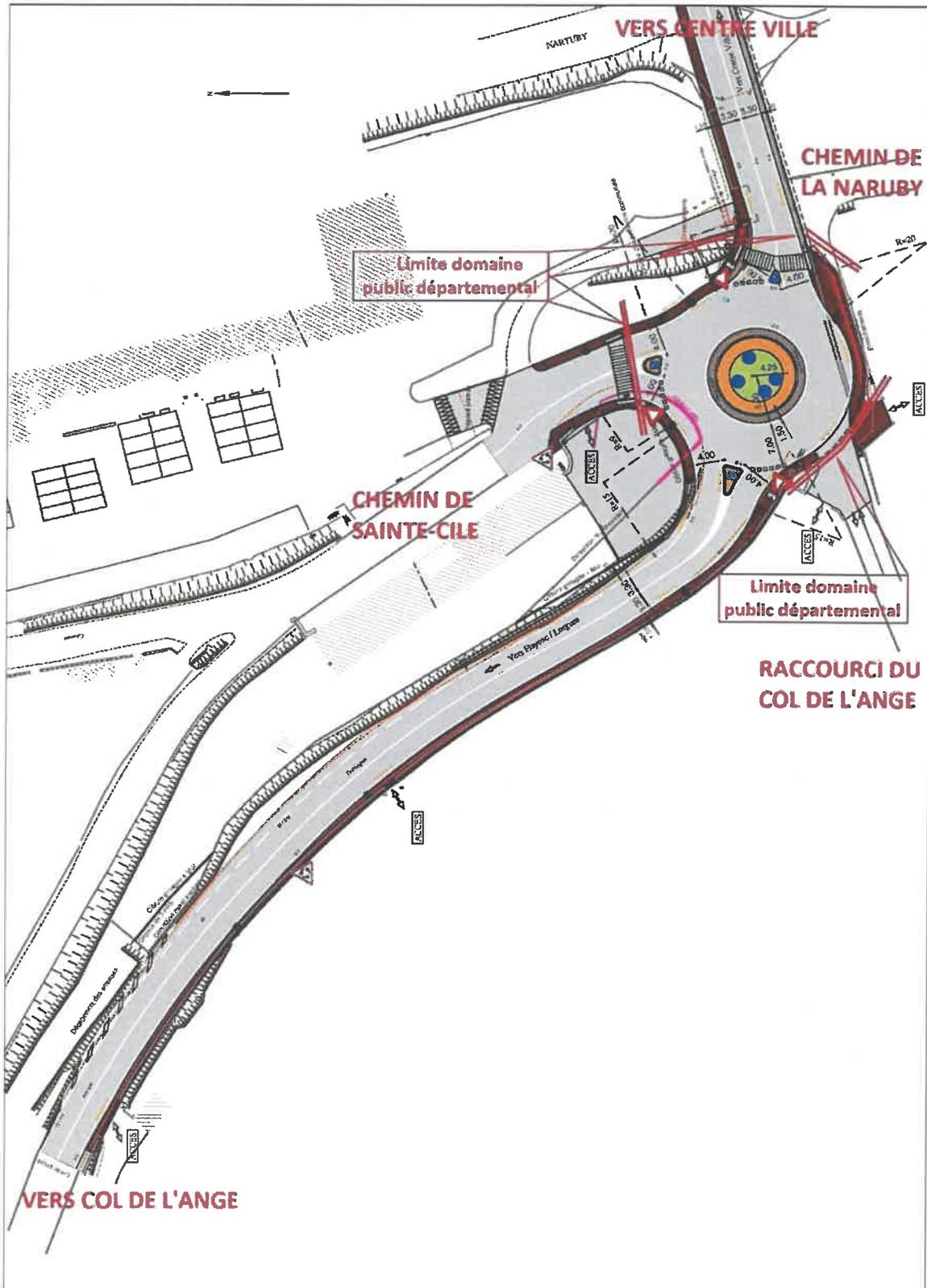
## ANNEXE 2

commune de Draguignan

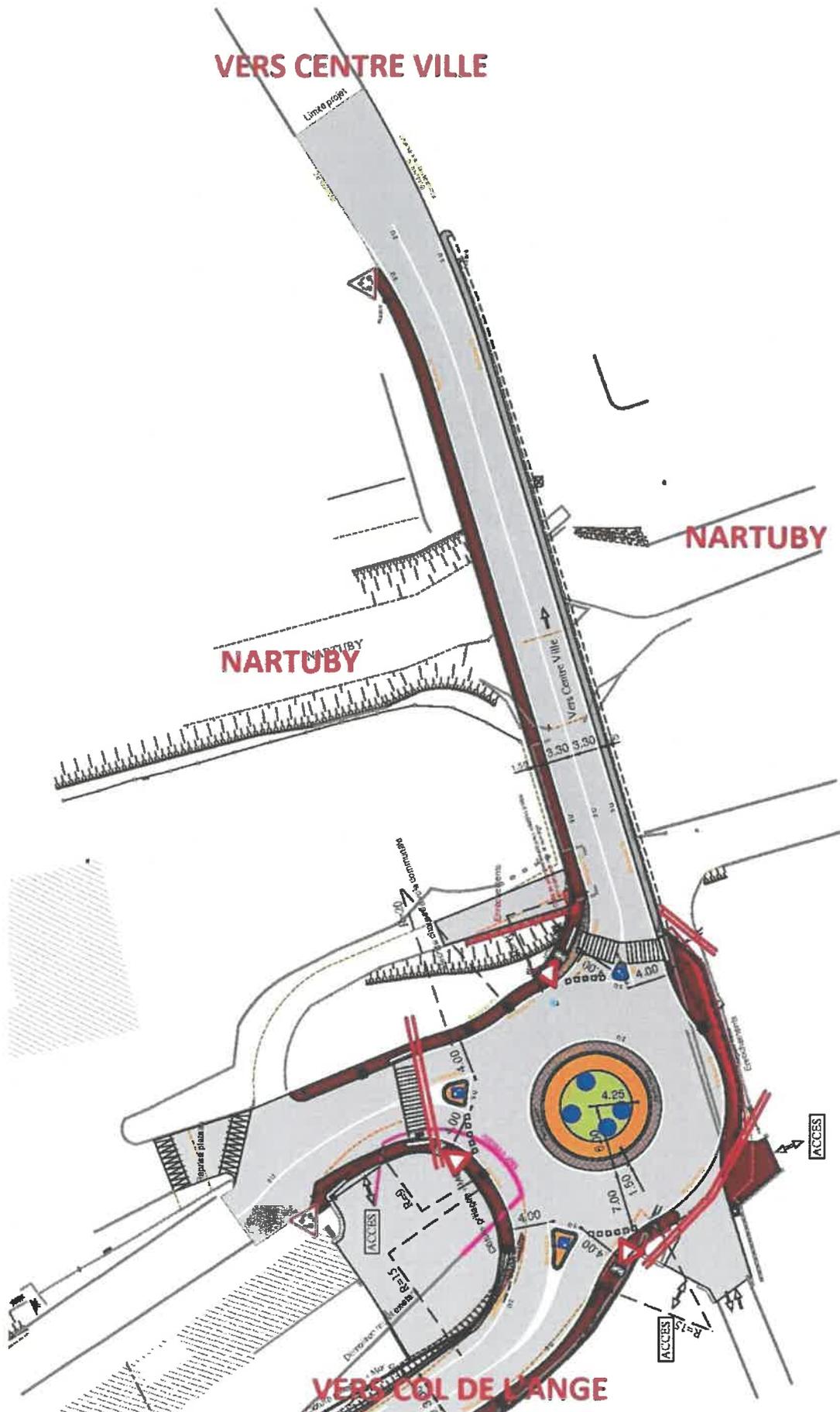
RD 557 - carrefour du pont de Lorgues

Eclairage public et aménagements paysagers

### PLAN DES TRAVAUX



# PLAN DES TRAVAUX





**ANNEXE 4**

commune de Draguignan  
RD 557 - carrefour du pont de Lorgues  
Eclairage public et aménagements paysagers

**CONSTAT DE RÉALISATION DES TRAVAUX**

Le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

Il a été constaté que :

Les travaux d'aménagements décrits à l'article 3 de la convention ont été réalisés conformément aux dispositions prévues. (1)

Les travaux d'aménagements décrits à l'article 3 de la convention ont été réalisés avec les modifications suivantes : (1)

Le représentant du Département,  
de Draguignan,

Le représentant de la commune

(1) Rayer la mention inutile